

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JANVIER 2023

Le 25 janvier 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

Présents : Mesdames Sandra LOUSTAUDAUDINE, Véronique BROUTIN, Catherine DRUILHET-DALLOZ, Muriel GERARD, Mayalen IRIART-PETERSON, Sandrine PONTURLAS.

Messieurs Patrick VIGNES, Bernard CAZAUX, Francis BRIULET, Ludovic CAPDEVIELLE, Jean-Luc CASTELLS, Pascal CENAC, Yves DE GINESTET.

Secrétaire de Séance : Sandra LOUSTAUDAUDINE

Procurations : Geneviève QUERTAIMONT à Francis BRIULET
Isabelle CAZALON à Muriel GERARD
Danièle METAIS à Sandra LOUSTAUDAUDINE
Jean Charles ROUMY à Patrick VIGNES
Bertrand MARQUE à Ludovic CAPDEVIELLE

Excusé : Pascal DUCOUR

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Point 2 : Partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les Communes

Point 3 : SYMAT – Convention de Redevance Spéciale 2023

Point 4 : Gestion du Personnel

Point 5 : Questions diverses

Point 1

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Monsieur le Maire soumet, comme il se doit, à l'assemblée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 qui a été adressé à chacun.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.

Point 2

- Partage de la taxe d'aménagement entre la Commune de Laloubère et la CA TLP.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal du courrier en date du 20 décembre dernier, adressé par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP), concernant la suppression de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement des Communes vers les EPCI suite à l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 modifiant l'article 1379 du Code Général des Impôts, et donne une lecture du projet de la délibération à prendre, en conséquence, à savoir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et R 331-1 suivants,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1379,
Vu la Loi n°2022-1499 du 1 décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 15,

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1 décembre 2022 est venu modifier l'article 1379 du Code Général des Impôts en supprimant l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Considérant que les délibérations des communes ou des EPCI prévoyant ce reversement restent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi visée ci-dessus.

Considérant que ce partage n'est plus obligatoire, il est proposé de revenir au statu quo ante en rapportant la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité à notre Commune quel que soit son lieu de perception.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, de rapporter dans son intégralité la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité à notre commune quel que soit son lieu de perception,**
- **et d'autre part, d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.**

Point 3

- SYMAT - Convention de Redevance Spéciale 2023

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Sandra LOUSTAUDAUDINE présente, dans le détail, la convention de Redevance Spéciale 2023 pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères proposée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT).

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'habiliter Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention.

Point 4

- Gestion du Personnel

1 – Création d'un emploi permanent (Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet)

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-14 et L313-1,

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (30 heures) en raison de la nécessité de renforcer l'équipe de la garderie du matin à l'Ecole Elémentaire ainsi que celle en charge de l'entretien de la cantine compte tenu du nombre plus important d'enfants qui utilisent ces services, Monsieur le Maire propose donc de modifier, en conséquence, le tableau des emplois communaux à compter du 6 mars 2023 pour intégrer la création demandée.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, de créer à compter du 6 mars 2023, un emploi permanent à temps complet (à 35 heures hebdomadaires) d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,**
- **d'autre part, d'inscrire les crédits nécessaires correspondants au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

2 – Création d'un emploi permanent d'Agent de Maitrise Territorial

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-14 et L313-1,

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, afin de permettre la nomination d'un agent lauréat du concours, Monsieur le Maire propose donc de modifier, en conséquence, le tableau des emplois communaux à compter du 1^{er} mars 2023 pour intégrer la création demandée.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, d'intégrer à compter du 1^{er} mars 2023, un emploi permanent à temps complet (à 35 heures hebdomadaires) d'Agent de Maîtrise Territorial,**
- **d'autre part, d'inscrire les crédits nécessaires correspondants au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Point 5

- Questions diverses

➤ Information remboursement Assurances statutaire

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que suite à un congé de maladie ordinaire d'un de nos agents ainsi qu'un mi-temps thérapeutique, des déclarations ont été faites auprès de notre assurance statutaire SIACI Saint-Honoré, et qu'en règlement d'une partie de ces sinistres la somme de 3501,24 € va être encaissée.

Le Conseil Municipal prend note.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h30 .

- oOo -